



INFORMATIONS sur les FINANCEMENTS des associations

Document préparé et alimenté par le Week end de rentrée du RADSI

Amanda Cousy & Christian Navarro
RADSI
Septembre 2013

Formes de financements

Le Don

C'est l'action d'abandonner gratuitement à quelqu'un la propriété ou la jouissance de quelque chose. Souvent en numéraire.

La Donation

La donation est un acte juridique par lequel une personne (le *donateur*) se dépouille actuellement et irrévocablement d'un bien au profit d'une autre (le *donataire*) qui accepte mais ne promet rien en échange.

Cet acte solennel est passé devant notaire qui constate la donation.

La donation est un acte gratuit effectué entre vifs. Donateur et donataire sont vivants.

Le donataire peut être une personne, une institution, un organisme. Dans ce dernier cas l'association devra déclarer la donation au Préfet du département de son siège par lettre recommandée avec accusé de réception. Vérification de la capacité juridique de cet acte.

Le Legs

Le legs est une donation faite par testament pour une Association reconnue d'intérêt public.

Le testateur s'engage à transmettre ses biens à son décès à une personne appelée légataire. Le testateur conserve donc son bien jusqu'à son décès. Le testament écrit lors du vivant du donateur ne nécessite pas obligatoirement l'intervention d'un notaire. La signature en présence d'un notaire peut éviter nombre de conflits.

Don d'usage

Appelé aussi Présent d'usage. Il s'agit d'un simple cadeau fait du vivant du donateur et n'entrant pas dans la succession. Aucune formalité n'est requise. Le service fiscal peut cependant s'intéresser de près à ces cadeaux.

Le mécénat

Le mécénat se définit comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire : soutien apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le soutien peut être financier (en numéraire), en nature (véhicule, mobilier, matériel... prestation de services, types imprimerie, réparation, entretien...) ou en compétences.

Le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général : ayant donc une activité sans but lucratif, avec gestion désintéressée, et ne profitant pas à un cercle restreint de personnes.

L'œuvre doit être d'intérêt général : revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, sportif, familial, culturel.

Cet organisme bénéficie du mécénat déductible : il peut émettre un reçu fiscal autorisant une déduction fiscale de 66% de la valeur du don sur le montant de l'impôt avec un plafond limitant les dons effectivement déduits à 20% du revenu imposable.

A savoir : Dans le cadre du mécénat, les dons des entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60% du montant du versement dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise (loi du 1er août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations).

Le parrainage ou sponsoring

Le parrainage (terme français, préférable au terme anglais) se définit comme le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, ou des contreparties immédiates et d'égale valeur. Il peut s'agir d'un organisme ou d'une action d'intérêt général (culture, santé, social...)

Il se fait moyennant l'octroi en retour d'une contrepartie : promotion de la marque de l'entreprise ou de ses services ou de ses produits.

Le soutien peut être financier ou technologique, en nature (produits, moyens humains, techniques ou matériels) ou de compétence.

Nous parlerons alors de partenariat de compétence. Le mécénat de compétences correspond juridiquement à la mise à disposition de personnel. Il permet à l'entreprise de valoriser ses métiers et d'impliquer ses salariés.

A savoir : Quand le versement donne lieu à une contrepartie tangible (publicité), les dépenses de parrainage peuvent être incluses dans les frais généraux de l'entreprise (art. 39-1-7° du Code général des Impôts). Pour les partenariats de compétence, il convient de valoriser le temps passé par les salariés au profit de l'association bénéficiaire.

Les fondations

Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Au sein des fondations françaises, 2,7 milliards d'euros sont capitalisés par les fondations personnelles ou familiales, 165 millions sont reversés chaque année. 660 philanthropes sont estimés en France pour 467 fondations. 2 300 fonds et fondations à comparer à plus d'un million d'associations. Capitaux placés en biens immobiliers ou mobiliers, et aussi abondés par des versements réguliers. 60% des actifs au sein de 50 fondations.

La demande de financement répond en règle au dépôt d'un Appel à Projet qui ressemble beaucoup aux formulaires adressés par des autorités administratives territoriales ou autres.

Fondation de France

Indépendante et privée, **la Fondation de France**, créée en 1969, ne reçoit aucune subvention.

Elle abrite 700 fonds et fondations.

Elle a soutenu plus de 100 000 projets d'intérêt général.

Ceux-ci répondent à quatre enjeux :

L'aide aux personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraite, accueils à caractère social...)

Le développement de la connaissance (recherche, culture, éducation, formation)

L'environnement

Le développement de la philanthropie

La Fondation a créé en 1997 l'Observatoire de la Fondation de France afin d'organiser une veille sur l'expression et l'évolution de la philanthropie en France.

Elle a créé en 1989 le Centre Européen des Fondations (CEF).

Elle a créé aussi en 1998 l'Union des organisations faisant appel à la générosité publique (UNOGEP)

Elle a créé en 2001 le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF).

Fondations opérateurs : gestionnaires d'établissements, actives sur le terrain

Fondations de financement : sélectionnent et financent des projets qui leur sont extérieurs. En augmentation nette.

Quelques fondations : Fondation pour la recherche médicale, Musée Cognac-Jay, Institut Pasteur, Fondation Cartier, Fondation Ronald Mac Donald...

La fondation reconnue d'utilité publique (2003)

Sa Création requiert l'autorisation de l'Etat : Décret du Premier Ministre Autonome. Obligatoirement pérenne. Solidité basée sur sa richesse.

Ses revenus issus du capital couvrent les charges et financements des missions sociales.

En cas de dotation, de subvention publique, celle-ci doit rester largement minoritaire.

La Fondation d'entreprise (1990)

Fondation à durée limitée. Budget assis sur des ressources apportées chaque année par l'entreprise. Création par arrêté du Préfet. Engagement sur 5 ans avec un minimum global de 150 000 euros. Reconductible pour une période de 3 ans minimum. Possibilité aux salariés de l'entreprise de s'associer financièrement à la fondation.

Elle peut recevoir des subventions ou rétributions pour services rendus. Mais pas de dons (autres que ceux de ses salariés), ni legs.

La Fondation abritée (1990)
Dite souvent **Fondation Sous égide**

Affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre. Sans personne morale autonome.

Plus de 45 organismes ont la capacité juridique d'abriter des fondations : Fondation de France, Institut de France, Fondation Caritas, Fondation pour le Protestantisme Français, Fondation du Judaïsme Français, Fondation Notre Dame... Les fondations abritées doivent se conformer aux statuts des Fondations mères, leur mode de fonctionnement, et même leurs orientations : Fondations de financement ou opérateur, œuvrant dans la culture ou la santé...

Fonds de dotation (2008)

Personnes morales de droit privé à but non lucratif, seules ou unies. Ce fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général.

Exclusivement dédié à la gestion de patrimoines issus du mécénat privé, le fonds de dotation est très affranchi de la tutelle des pouvoirs publics.

Naissance sur simple déclaration en Préfecture. Aucun représentant de l'Etat dans son CA. Gouvernance très souple. CA de 3 membres suffit avec comité d'investissement (pour sommes importantes, > au million d'euros). CAC nécessaire pour ressources annuelles > 10 000 euros.

Pas de minimum exigé au départ.

Legs et donations sont portés à la dotation. Mais ce n'est pas le cas pour les autres dons.

Ne peut recevoir des fonds publics.

Fondation de coopération scientifique (2006)

Dédié A la constitution et au financement de Réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA), de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), et de Centres thématiques de recherche et de soins (CTRS).

Associe entreprises et établissements publics ou privés d'enseignement supérieur.

Créé sur simple décret.

Sa dotation peut être portée en totalité ou majoritairement par ses personnes publiques

Fondation partenariale (2007)

Personne morale à but non lucratif permettant la mixité des fondateurs pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces fondations reçoivent les moyens apportés par les établissements publics, les entreprises et leurs salariés, mais aussi dons, donations et legs.

Une fondation partenariale peut être abritante.

Fondation universitaire (2007)

Fondation sans personnalité morale.

Résultat de l'affectation irrévocable de biens, droits, et ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs aux universités pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités relevant de leur mission.

Statuts approuvés par le CA de l'établissement qui l'abrite.

Les subventions

C'est une aide que l'Etat, qu'une personne de droit public ou privé, accorde à un groupement, à une personne ou une fondation.

Les subventions sont variées, nombreuses.
Elles sont accordées sur Appels à Projets.

Leurs modalités sont bien connues des associations et ne seront pas détaillées dans ce document.

L'important est surtout d'assurer une veille permettant de les analyser et d'y prétendre.

Le financement participatif ou crowdfunding

Qu'est-ce que c'est ?

Le crowdfunding (littéralement « *financement par la foule* ») est une forme de mécénat qui introduit une forte notion de communauté à travers une plateforme web dédiée. C'est un moyen de permettre le financement de projets par le grand public si celui-ci est séduit par une idée ou un projet. Il s'agit bien d'un financement par internautes.

4 types de financements possibles

- **Donation avec récompenses** (exemple : *Ulule*, l'un des premiers sites de financement participatif pour des projets créatifs, innovants ou solidaires)
- **Donation sans récompenses** (exemple : *Leetchi*, le principe de la cagnotte entre particuliers)
- **Microcrédits**. Le remboursement des frais engagés est généralement redistribué dans d'autres projets créant ainsi un cercle vertueux. (exemple : *Babyloan*, le microcrédit pour des actions solidaires)
- **Retour sur investissement** (exemple : anciennement *My Major Compagny* pour des projets culturels et innovants)

Plateformes de dons avec récompenses : exemple Ulule

- **Quels types de projets peuvent être financés ?**

Des projets créatifs, innovants, solidaires ou à portée citoyenne.

Exemples : Des courts métrages, des odysées écolos, des enregistrements d'albums, des jeux vidéo, des spectacles, des missions humanitaires...

Pour une structure, ce sont des projets qui doivent être financés et non les activités.

- **Comment ça fonctionne ?**

Lorsque vous voulez soumettre un projet, vous devez remplir les champs suivants :

- Un montant minimum déterminé sur une période déterminé (maximum, 90 jours - moyenne, 45 jours)
- Une description du projet (qui doit être concret) et la destination des fonds demandés

- Une description de la structure.
Une bonne communication est nécessaire. Il est vivement recommandé de faire une description attrayante : vidéos afin de présenter le projet, voire la structure.
- Proposer des contreparties : la présence sur le site, le nom sur un document...
En général, il y a plusieurs paliers suivant la hauteur du versement avec à chaque fois une récompense différente.
Les contreparties financières sont interdites : exemple : coupons de réduction...
Seules les contreparties en nature sont autorisées : bien matériel lié au projet, service produit par la mise en œuvre du projet, rencontre avec le porteur de projet...

Après soumission du projet Ulule vérifie sa cohérence et surtout sa faisabilité. Il met l'accent sur la part de « risque » du montage du projet : celui-ci peut ne pas être financé. L'équipe Ulule suit tout au long du projet.

Le but - c'est-à-dire la somme demandée - doit être atteint dans le temps programmé au lancement : 30 jours- 60jours -90 jours étant le maximum. Le versement est remis par Ulule si l'objectif est atteint. Ulule retient de 4 à 8% du montant demandé. Le pourcentage baisse avec l'augmentation de la somme demandée.

Dans le cas contraire les dons sont reversés aux donateurs. Dans ce cas Ulule ne perçoit aucun revenu pour son service. En revanche, les projets peuvent atteindre une somme supérieure à la somme initialement demandée.

Si le but n'est pas atteint, il est possible de refaire une soumission en améliorant sa présentation, en faisant un repositionnement de son projet.

Pour obtenir des résultats

Il est important de **faire la promotion** de son projet de financement participatif grâce à ses réseaux, grâce aussi bien entendu aux réseaux sociaux.

Proposer un projet sur Ulule demande au préalable une réflexion globale sur la **communication de son projet**. Pour ramener de l'argent il faut que les gens participent et pour que ces derniers participent il faut qu'ils aient connaissance du projet. Cette communication peut être faite en amont sur ses propres réseaux, mails ou autres moyens, annonçant le lancement de ce crowdfunding.

Miser sur une communication efficace et originale permet de faire connaître son projet au plus grand nombre. Ulule a mis en place un système « Facebook connect » qui permet de relier son projet Ulule à sa page Facebook.

· **Qui peut soutenir un projet et comment?**

Tout le monde, toute personne qui le souhaite.

Il suffit d'utiliser le formulaire « Soutenir ce projet à hauteur de » et préciser le montant du soutien. La personne sera alors invitée à créer un compte Ulule et à entrer ses informations de paiement sur une page sécurisée.
La somme minimum est de 5 euros.

Le paiement peut être fait par carte bancaire, par le système paypal. Par chèque à partir de 500 euros.

Le soutien du donateur sera débité immédiatement mais ne sera versé au porteur de projet que si le projet atteint le montant minimum. Dans le cas contraire, le donateur est remboursé intégralement (et sans aucun frais) à la fin du projet

Commission si le projet est financé : 8 % paiement par carte et 5 % par paypal et chèque

Le donateur peut recevoir un reçu fiscal de l'association ou organisme auquel il a donné.

La réduction d'impôts pour ce don participatif est liée au statut fiscal de l'association.

Statut de l'association

Association d'intérêt général

La notion « d'association d'intérêt général » est une notion fiscale visée dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui autorisent certains organismes à émettre des reçus fiscaux au bénéfice de leurs donateurs, particuliers ou entreprises.

L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a institué une procédure de rescrit fiscal permettant aux associations recevant des dons de s'assurer qu'elles répondent bien aux critères de gestion non lucrative tels que les définit l'instruction fiscale n° 4H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006.

Pour être considérés comme étant **d'intérêt général**, les organismes bénéficiaires des versements ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doivent avoir une gestion désintéressée :

Que le versement soit qualifié de **don** ou de **cotisation**, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition qu'il soit consenti à titre gratuit, sans **contrepartie** directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

L'association délivre les certificats sous sa responsabilité. Si l'administration venait à contester le caractère d'intérêt général des activités associatives, les sanctions seraient lourdes : l'émission illégale de reçus fiscaux est passible d'une amende égale à 25% du montant figurant sur les reçus indûment émis. Dans ce genre de situations, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être mise en cause.

Ces organismes d'intérêt général ne peuvent recevoir ni donations, ni legs.

Association reconnue d'utilité publique

La conséquence essentielle de la reconnaissance d'utilité publique est l'acquisition permanente de la « grande capacité » permettant notamment de recevoir des libéralités exonérées des droits de mutation à titre gratuit.

La reconnaissance d'utilité publique est une procédure d'accréditation **auprès du Ministère de l'Intérieur**. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, des donations et des legs.

En outre, le statut d'utilité publique est perçu par le monde associatif comme un « label » officiel conférant une légitimité particulière, nationale, voire internationale, vis-à-vis notamment des donateurs.

Ce statut implique un certain nombre d'obligations à l'égard de la puissance publique qui dispose d'un pouvoir de tutelle et de contrôle :

- tutelle sur les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que sur l'ensemble des actes de disposition (aliénation de biens, emprunts, hypothèques) ;
- obligation d'envoi des comptes-rendus d'activité et documents comptables annuels ;
- «droit de visite » des ministères de tutelle.

Critères exigés de l'association qui sollicite cette reconnaissance :

- Objet statutaire présentant un caractère d'intérêt général, distinct des intérêts particuliers des membres
- Avoir au moins trois années d'existence
- Rayonnement suffisant dans le champ d'activité dépassant un simple cadre local
- Nombre minimum d'adhérents fixé à 200
- Montant annuel minimum de ressources, estimé à 46 000 euros, provenant en majorité de ressources propres et non de subventions publiques et par l'absence de déficit sur les trois derniers exercices
- Statuts conformes aux statut-type approuvés par le Conseil d'Etat, garantissant l'existence de règles de fonctionnement démocratique et de transparence financière, opposables aux membres.

Fiscalité

Fiscalité des donateurs

Particuliers

Les dons des particuliers effectués aux fondations et aux fonds de dotation sont déductibles de leur impôt à hauteur de 66% dans la limite de 20% de leur revenu imposable.

Le taux s'élève à 75%, plafonné à 513 euros, lorsque le don est affecté à la fourniture gratuite de soins, de repas ou au logement de personnes en difficulté.

Possibilité de déduire du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune, 75% des sommes versées à des fondations reconnues d'utilité publique, des fondations universitaires ou des fondations partenariales, dans la limite de 50 000 euros.

Les donations et legs consentis aux fondations reconnues d'utilité publique et aux fondations abritées à travers elles, et aux fonds de dotation, sont exonérées de droit de mutation.

Entreprises

Les entreprises peuvent déduire de leur impôt 60% du montant de leur don dans la limite de 5% de leur chiffre d'affaires.

Mesures spéciales pour les fonds de dotation.

Fiscalité des fondations

Elles ne sont pas soumises à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés pour les activités liées à leur objet. Elles paient des impôts sur les revenus de leurs placement mais à des taux aménagés. Détails à voir pour toutes les fondations.

Associations & commissaire aux comptes

Les obligations comptables des associations sont déterminées en fonction de la taille, de l'activité et du type de ressources de chaque association.

Le recours à un Commissaire Aux Comptes (CAC) peut être obligatoire.

Le CAC juge la bonne tenue de la comptabilité. Il ne juge pas les orientations de l'association mais certifie la bonne tenue des comptes, avec ou sans réserves.

Il peut refuser la certification, pour l'existence par exemple de faits délictueux. Il doit dans ce cas en informer le Parquet.

Le CAC est désigné par le vote de l'Assemblée Générale pour une période de 6 ans. La même AG doit aussi nommer un CAC suppléant.

Recours au CAC

Ce recours aux services d'un Commissaire aux comptes peut être imposé par les Statuts de l'association.

Il peut être décidé par la volonté de l'Assemblée Générale.

Il peut être imposé par certains critères liés au fonctionnement de l'association.

- Associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.
- Associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4)
- Association d'une certaine taille : Plus de 50 salariés – 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe – 1,55 millions de total de bilan.
- Fédérations sportives
- Centres de formation d'apprentis
- Associations émettant des obligations

Toute association relevant de l'obligation légale ou réglementaire doit publier ses comptes annuels, lesquels seront accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, en les déposant sur le site de la **Direction de l'information légale et administrative**.

D'après la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), **les aides à l'emploi associées à des contrats aidés** (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats initiative-emploi) entrent également dans ce calcul.

En effet, la CNCC rappelle que **les aides à l'emploi associées à ce type de contrats font l'objet d'une convention avec l'État ou le Pôle Emploi**. Or ces derniers répondent à la définition d'autorités administratives.

Les associations doivent donc prendre en compte le montant des aides à l'emploi précitées pour déterminer si elles dépassent ou non le seuil de 153 000 euros. Ceci est valable, que la convention d'aide à l'emploi soit passée directement avec l'association ou avec son prescripteur (**par exemple pour les contrats d'avenir contractualisés entre l'Etat et un conseil général, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale**).

Sources

Maïté Marquié : Réseau Régional des MDA (Aquitaine) Entreprises et mécénat/ Collectivités locales et territoriales/Financements privés/Financements des associations/Panorama des ressources/Définitions/...

Mécénat d'entreprise <http://mecenatdentreprise.be/>

Les fonds et fondations en France de 2001 à 2010 www.fondationdefrance.org
Philanthropie à la Française : Fondation de France www.fondationdefrance.org
Observatoire de la Fondation de France : www.fondationdefrance.org

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat/Qu-est-ce-que-le-mecenat>

Appel à propositions pour les autorités locales multi-pays – Cités Unies France

http://ec.europa.eu/europeaid/work/online-services/pador/index_fr.htm

Mémoire réalisé par Méghane Dumas « Le crowdfunding, nouveau levier de financement pour la culture. Etude de cas : Ulule.com » dans le cadre du Master 2 Management des organisations culturelles et artistiques, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines »

<http://fr.ulule.com/about/faq/>

A lire aussi le Guide du financement participatif (crowdfunfing) à destination des plates-formes et des porteurs de projet sur le site de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) <http://www.amf-france.org/> et de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel de la Banque de France).

Et d'autres exemples de financements participatifs :

<http://www.criticize-me.com/2013/05/le-crowdfunding-un-avenir-pour-les.html>

<http://cursus.edu/dossiers-articles/dossiers/90/foule/articles/19028/financement-participatif-une-realite-plein-epanouissement/>

http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/01/16/la-creation-a-l-heure-du-crowdfunding_1817917_3246.html

